

IV

*L'Ambassadeur de France au Canada
au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures*

AMBASSADE DE FRANCE AU CANADA

OTTAWA, le 28 mai 1953.

N° 58

Monsieur le Secrétaire d'État,

Vous avez bien voulu, par votre lettre du 28 mai 1953, vous référer à la Convention entre le Gouvernement français et le Gouvernement canadien tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur le revenu, signée à Paris le 16 mars 1951, et à l'Avenant à ladite Convention, signé à Ottawa le 6 octobre 1951.

Conformément à l'alinéa II de l'article 22 de ladite Convention, vous proposez que la Convention et l'Avenant susmentionnés prennent effet dans les conditions suivantes:

«(1) Compte tenu des dispositions ci-dessous, la Convention et l'Avenant prendront effet le 1^{er} janvier 1952.

«(2) L'exemption d'impôts prévue par l'article 6 de la Convention recevra effet, en ce qui concerne les entreprises de navigation aérienne, à compter du 1^{er} janvier 1950.

«(3) Sans qu'elles puissent donner lieu à remboursement d'impôts, les dispositions de l'article 7 de la Convention s'appliqueront rétroactivement tant à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, établi par la loi du 29 juin 1872 et par le décret du 6 décembre 1872, qu'à la taxe proportionnelle qui s'y trouve substituée à compter du 1^{er} janvier 1949 dans les conditions prévues aux articles 109, paragraphe 2, et 1674 du code général des Impôts, sauf dans le cas où, avant le 1^{er} janvier 1952, il aura été rendu une décision judiciaire non susceptible d'appel ou n'ayant pas fait l'objet d'un recours en cassation.

«(4) Pour l'application des articles 8 et 12 de la Convention, il ne sera fait aucun remboursement des impôts acquittés dans l'État du domicile du bénéficiaire avant la date du présent échange de lettres, pour des revenus mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 1952.»

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français agréé la proposition tendant à ce que la Convention et l'Avenant susmentionnés prennent effet compte tenu des dispositions ci-dessus. Comme vous le suggérez, votre lettre du 28 mai et la présente réponse consacrent, entre le Gouvernement français et le Gouvernement canadien, l'accord applicable à partir de la date du présent échange de lettres.

Il est entendu que les textes français et anglais de votre lettre du 28 mai et de la présente réponse font également foi./.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances de ma plus haute considération.

HUBERT GUÉRIN.